



Département de la culture,
des infrastructures et des
ressources humaines (DCIRH)

Centre de compétences sur les
marchés publics – CCMP-VD

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 1^{er} février 2023

Recommandations concernant le gré à gré comparatif (art. 21 AIMP)

BASE LÉGALE : Selon l'article 21, alinéa 1 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP) : « *Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations* ».

GÉNÉRALITÉS : Le gré à gré comparatif est une modalité de la procédure de gré à gré dans laquelle l'adjudicateur s'adresse, simultanément ou successivement, aux soumissionnaires de son choix afin d'attribuer le marché à l'un d'entre eux, sans passer par un appel d'offres.

Le gré à gré comparatif est caractérisé par l'absence de règles formelles à respecter et offre une certaine souplesse aux pouvoirs adjudicateurs. Il est destiné à des prestations pour lesquelles le prix est déterminant ou est clairement prépondérant. Les négociations y sont autorisées.

PRINCIPES APPLICABLES : Les principes du droit des marchés publics (économité, transparence, concurrence, égalité de traitement des soumissionnaires) s'appliquent sous une forme atténuée dans la procédure de gré à gré (cf. commentaire de l'art. 21, al. 1 AIMP in Message type AIMP, version 1.2 du 24 sept. 2020, p. 55). Le gré à gré comparatif n'est dès lors pas une zone de non-droit.

TRANSPARENCE : L'adjudicateur doit procéder de manière transparente et indiquer aux soumissionnaires approchés qu'il applique le gré à gré comparatif et ce, en amont du processus.

ADÉQUATION DU NOMBRE D'OFFRES : L'adjudicateur demande un nombre d'offres raisonnable en rapport avec la valeur des prestations objet du marché.

RESPECT DES CONDITIONS DE PARTICIPATION : Les conditions de participation au marché énoncées aux articles 12 et 26 AIMP doivent être respectées par les soumissionnaires approchés et leurs éventuels sous-traitants. L'adjudicateur est tenu de s'en assurer (en exigeant, par exemple, un engagement sur l'honneur de leur part).

CONFIDENTIALITÉ : L'adjudicateur traite les offres de façon confidentielle (cf. art. 11, let. e AIMP). En d'autres termes, il ne doit pas divulguer les éléments contenus dans une offre à d'autres soumissionnaires, même lorsqu'il engage des négociations avec eux.

COMPORTEMENTS A ÉVITER : L'adjudicateur doit veiller à ne pas procéder à des actes formels relevant d'autres procédures (en particulier de la procédure sur invitation), tels que l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture des offres ou d'un tableau d'évaluation final, et éviter l'utilisation du terme « appel d'offres » dans ses documents éventuels.

GRÉ A GRÉ COMPARATIF ET VALEURS SEUILS : Le gré à gré comparatif peut intervenir dans les seuils de la procédure de gré à gré (art. 21, al. 1 AIMP) énoncés dans l'annexe 2 AIMP, à savoir :

Fournitures	Services	Travaux Second œuvre	Travaux Gros œuvre
En dessous de CHF 150'000.- (HT)	En dessous de CHF 150'000.- (HT)	En dessous de CHF 150'000.- (HT)	En dessous de CHF 300'000.- (HT)

Lorsqu'il intervient dans les seuils de la procédure de gré à gré, le gré à gré comparatif vise surtout à conserver une procédure rapide, bon marché et facile dans le cadre de l'attribution de marchés de faible valeur et à éviter la lourdeur d'une procédure sur invitation et de ses exigences de forme.

Le gré à gré comparatif peut également intervenir sans considération des valeurs seuils dans certaines situations exceptionnelles énoncées à l'article 21, alinéa 2 AIMP (cf. commentaire de l'art. 21, al. 2 AIMP in Message type AIMP précité, p. 56 et art. I, let. h et XIII de l'Accord OMC révisé sur les marchés publics). Il n'est toutefois pas pertinent dans toutes les situations, par exemple lorsqu'un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle, et qu'il n'existe pas de solution de rechange adéquate (cf. art. 21, al. 2, let. c AIMP et commentaire de l'art. 21, al. 2 AIMP in Message type AIMP précité, p. 56).

ADJUDICATION ET RECOURS : L'adjudication prononcée dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 1 AIMP (gré à gré comparatif dans les seuils du gré à gré) n'est pas sujette à recours (cf. art. 52, al. 1 AIMP et art. 4, al. 1, let. d *a contrario* de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics [LMP-VD]).

En revanche, l'adjudication prononcée dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP (gré à gré comparatif sans considération des valeurs seuils) est sujette à recours (cf. art. 52, al. 1 AIMP et art. 4, al. 1, let. d LMP-VD).

POUR EN SAVOIR PLUS : Commentaire de l'article 21 AIMP in [Message type AIMP](#), version 1.2 du 24 sept. 2020, p. 55 et s. et commentaire de l'art. 4 LMP-VD in [Exposé des motifs et projet de décret portant adhésion du canton de Vaud à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics et projet de loi sur les marchés publics \(LMP-VD\)](#).